

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 391 vom 15. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___391

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 391 du 15 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 391 del 15 novembre 2022

Regeste

ESCROQUERIE, ASSISTANCE PUBLIQUE, CIRCULATION SANS PERMIS DE CIRCULATION | 146 al. 1 CP, 251 ch. 1 CP, 96 ch. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de K. _____ est recevable. L'appel relève de la procédure écrite dès lors que les parties y ont consenti et que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable (art. 406 al. 2 let. 2 CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 2.2

; ATF 138 IV 120 précité consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 précité consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 précité consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 précité consid. 2.2).

E. 3.1

L'appelant conteste tout d'abord la qualification d'escroquerie retenue pour le cas 1, faute d'astuce. Il fait valoir qu'il a admis les faits et expliqué sa situation difficile lors d'un entretien avec son assistante sociale. Il soutient que le CSR s'est rendu compte qu'il avait transmis des documents modifiés et qu'il n'a donc pas tenté de cacher l'information relative

au non-paiement de ses deux derniers loyers. Ayant remis ses relevés et autres documents permettant d'établir sa situation financière, le CSR aurait pu effectuer les vérifications nécessaires immédiatement et sans difficulté, à savoir sans être dupé par la tentative de l'appelant de justifier l'absence de paiement de loyer. L'appelant fait encore valoir qu'il n'avait pas encore reçu la décision lui accordant l'aide sociale ni perçu de prestations financières au moment de résilier son contrat de bail. Il en conclut que seul l'art. 148a CP devrait trouver application. En ce qui concerne la dissimulation de ses revenus en juillet et août 2019, l'appelant rappelle avoir admis les faits, tout en précisant qu'il ignorait devoir faire état des sommes en cause, avoir oublié d'annoncer son compte bancaire et ne pas avoir eu conscience de commettre une malversation, ce qui devrait conduire à sa libération du chef d'accusation d'escroquerie sur ce point. Il relève avoir annoncé l'existence de son compte d'épargne par la suite, ce qui démontrerait qu'il n'a pas réellement tenté de dissimuler ses revenus, sans quoi il n'aurait pas fourni les documents concernés au CSR.

E. 3.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 précité consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 précité consid. 5.2). La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme sa déclaration fiscale par exemple, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires ou postaux. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (TF 6B_1369/2019 du 22 janvier 2020 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1255/2018 du 22 janvier 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 23.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 6B_1042/2020 du 1^{er} décembre 2021 consid. 2.5 ; TF 6B_613/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.3 ; TF 6B_1086/2019 du 6 mai 2020 consid. 7.12), il y a concours parfait entre l'escroquerie et le faux dans les titres lorsque l'auteur utilise un faux pour commettre une escroquerie, puisque les biens juridiquement protégés sont différents. En effet, l'art. 146 CP protège le patrimoine, alors que l'art. 251 CP protège la confiance placée dans la validité des pièces (ATF 138 IV 209 consid. 5.5 ; ATF 129 IV 53 consid. 3), et cela même si le faux dans les titres a été commis dans le seul but de réaliser l'escroquerie (ATF 138 IV 209 précité consid. 5.5 ; TF 6B_772/2011 du 26 mars 2012 consid. 1.3 et la réf. cit.). Par ailleurs, l'utilisation d'un titre falsifié doit en principe conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3a et les réf. citées ; TF 6B_383/2019 et 6B_394/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.5.3 et les réf. citées). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant. Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur était propre, s'il avait été connu par l'Etat, à conduire au refus, conformément à la loi, de telles prestations. Ce n'est en effet que dans ce cas, lorsque les prestations n'étaient en réalité pas

dues, que l'acte consistant à les verser s'avère préjudiciable pour l'Etat et donc lui cause un dommage (TF 6B_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.2.3 ; TF 6B_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.4).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant se trompe lorsqu'il prétend avoir été transparent avec le CSR et qu'il affirme que ce Service aurait pu immédiatement se rendre compte de ses malversations. Il ne conteste pas avoir fourni un faux document pour abuser les services sociaux ni sa condamnation pour faux dans les titres à cet égard. Or, la confection du faux document et sa production – qui font présumer une tromperie astucieuse selon la jurisprudence précitée – démontrent que l'appelant a parfaitement compris le gain qu'il pouvait réaliser par rapport à l'aide financière à laquelle il aurait normalement dû avoir droit. Les efforts méticuleux déployés par l'appelant et le temps qu'il a consacré à dissimuler la réalité de sa situation étaient propres à duper les services sociaux, sans que l'on puisse leur reprocher un quelconque défaut de vigilance. La condition de l'astuce est ainsi réalisée. Il est également relevé que l'appelant avait la possibilité de renoncer à son projet de tromper les services sociaux jusqu'au moment où les prestations financières litigieuses lui ont été versées. Il n'en a rien fait, de sorte que l'infraction est entièrement consommée. Le fait qu'il ait par la suite dissimulé l'existence de son compte d'épargne sur lequel il percevait ses salaires démontre qu'il entendait inscrire ses agissements illicites sur la durée. Du reste, le choix de l'appelant de faire verser son salaire sur un compte d'épargne n'est pas innocent sous l'angle des manœuvres de dissimulation mises en œuvre. Il faut donc apprécier le comportement de l'appelant dans son ensemble, sans chercher à en distinguer les différentes composantes pour les qualifier séparément. Les actes perpétrés par l'appelant procèdent tous de la même intention de départ. Enfin, l'appelant ne saurait se dissimuler derrière un prétendu manque de connaissance sur son devoir d'information vis-à-vis des services sociaux au vu des formulaires précis qu'il a dû remplir et des avertissements exprès qui y figurent en cas de manquement, en particulier sur le plan pénal, informations qui sont retranscrites juste au-dessus de sa signature (P. 5/2, p. 6 ; P. 5/11 ; P. 18). L'appelant a du reste parfaitement compris les exigences auxquelles il devait se soumettre puisque les comportements qui lui sont reprochés ont justement consisté à contourner ses obligations en la matière. Il a par conséquent toujours agi en parfaite connaissance de cause dans le but de tromper les services sociaux. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait considérer que le CSR aurait pu et dû se rendre compte de la situation en procédant à des vérifications. De telles vérifications n'étaient pas exigées par les circonstances vu le faux produit, les informations inexactes communiquées et la dissimulation d'un compte bancaire, ensemble de manœuvres destinées à contourner la vigilance de l'institution sociale. A cet égard, on rappellera que le CSR a demandé la preuve de paiement des trois derniers loyers, que l'appelant a alors fourni des informations erronées, ce qui confirme l'intention de tromper, et qu'en l'absence d'indices lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (TF 6B_1221/2020 du 2 juin 2021 consid. 41.1.2 et les réf. citées). Quant aux aveux, ceux-ci n'entrent pas en considération au moment d'examiner les conditions d'applications de l'infraction, mais au stade de la fixation de la peine et de l'appréciation de la culpabilité (cf. infra consid. 5.3). Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'escroquerie sont réalisés, de sorte que la condamnation de K._____ doit être confirmée.

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite l'appréciation des faits du premier juge relative à la conduite sans permis et la qualification qui s'y rapporte. Admettant que son permis de conduire a été saisi par la police ensuite de son interpellation le 25 décembre 2021, il fait valoir que la décision du SAN du 28 janvier 2022, lui retirant à titre préventif et avec effet rétroactif son permis de conduire, ne lui a été notifiée que le 2 février 2022, et qu'il n'en avait par conséquent pas connaissance lors des faits survenus le 31 janvier 2022. L'appelant fonde son raisonnement sur un arrêt rendu le 18 mars 2014 par le Tribunal fédéral (TF 6B_81/2014 consid. 1.3). Ainsi, faute de notification de la décision de retrait de permis de conduire, aucune condamnation pour conduite sous retrait ne saurait intervenir. Les faits dénoncés seraient par conséquent uniquement constitutifs de violation simple des règles de la circulation routière pour avoir franchi la ligne de sécurité sans avoir gêné d'autres usagers ainsi que de violation de l'art. 99 al. 1 let. b LCR (loi fédérale sur la circulation routière ; RS 741.01) pour ne pas avoir été porteur du permis de circulation du véhicule, contraventions qui ne peuvent être sanctionnées que d'une amende.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant se méprend lorsqu'il prétend que la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'il a invoquée dans son appel devrait lui être appliquée. En effet, sa situation n'est pas comparable, puisqu'il a fait l'objet d'une saisie immédiate de son permis de conduire par les policiers qui l'ont interpellé. La saisie sur-le-champ du permis de conduire par la police aux conditions de l'art. 38 al. 1 et 2 OAC (ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière ; RS 741.51) doit être assimilée à un retrait de permis, dans la mesure où l'art. 54 al. 5 LCR prévoit que la saisie immédiate opérée par la police a les mêmes effets qu'un retrait du permis, jusqu'à décision de l'autorité (Jeanneret, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, Berne 2007, n. 73 ad art. 95 LCR). Or, l'appelant ne conteste pas, à raison, les motifs ni les conditions dans lesquelles son permis de conduire a été saisi par la police en décembre 2021. Il faut par conséquent en conclure qu'il faisait bel et bien l'objet d'un retrait de permis – du reste confirmé par la suite et rétroactivement par l'autorité administrative – lorsqu'il était au volant du véhicule automobile de sa mère le 31 janvier 2022. Partant, l'affirmation de l'appelant selon laquelle celui-ci ignorait qu'il n'était pas en droit de conduire tombe à faux. Le grief formulé par l'appelant doit être rejeté et le jugement confirmé sur ce point également.

E. 5.1

L'appelant conteste encore la quotité de la peine qui lui a été infligée. Il fait valoir le temps écoulé depuis la commission des infractions qui lui sont reprochées, avoir en grande partie remboursé les services sociaux, avoir admis les faits et exprimé des regrets. Il rappelle également être au bénéfice d'un contrat de travail comme logisticien-cariste à plein temps pour une durée indéterminée, une peine privative de liberté ferme étant susceptible de ruiner tous ses efforts de réinsertion.

E. 5.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la

volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid.

E. 5.2.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. A teneur de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 5.3

En l'occurrence, au vu de sa posture en appel, l'appelant est encore dans le déni le plus complet, puisqu'il persiste à contester les principales infractions reprochées à son encontre. Ses regrets doivent par conséquent être fortement relativisés. Quant à sa situation personnelle, celle-ci n'a rien de particulier. L'appelant est Suisse, il est en bonne santé, il travaille et il a des dettes qu'il évalue entre 30'000 fr. et 35'000 francs. A l'instar du premier juge, il sera retenu que la culpabilité de l'appelant est importante. En effet, celui-ci a cinq antécédents, dont trois en matière de circulation routière, de sorte qu'il faut en conclure qu'il n'a tiré aucun enseignement de ses précédentes condamnations. Il a au demeurant conduit le véhicule de sa mère le 31 janvier 2022, soit à peine un mois après la saisie de son permis conduire (cas 2). S'agissant des infractions mentionnées au chiffre 1 de l'acte d'accusation, l'appelant a caché la résiliation de son bail pendant plusieurs mois et même produit un faux document. A décharge, il faudra tenir compte de ses aveux, mais dans une mesure limitée, dès lors que l'appelant conteste toujours les infractions les plus graves auxquelles il est condamné. Quant à l'écoulement du temps, il n'est pas particulièrement important. S'agissant enfin de l'effet de la peine sur la situation professionnelle de l'appelant, il lui sera loisible de requérir en temps voulu auprès de l'Office d'exécution des peines des modalités alternatives d'exécution de peine, compte tenu de la quotité qui sera infligée, ce pour autant qu'il conserve un emploi. Au regard des antécédents et pour des motifs de prévention spéciale, c'est à raison que le premier juge a considéré que seule une courte peine privative de liberté entraine en ligne de compte pour réprimer les délits commis par l'appelant, les précédentes peines pécuniaires n'ayant eu aucun effet dissuasif sur celui-ci. Sur la base de ce qui précède, l'infraction d'escroquerie, qui constitue l'infraction principale, doit être réprimée par une peine privative de liberté de 3 mois. Conformément au principe d'aggravation découlant du concours d'infractions, cette peine sera majorée d'1 mois pour réprimer l'infraction de faux dans les titres et de 2 mois pour réprimer la conduite malgré un retrait du permis de conduire, ce qui donne un total de 6 mois de peine privative de liberté. Toutefois, en tant que l'autorité de céans est liée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de 90 jours doit être confirmée. Par ailleurs, au vu de la culpabilité de l'appelant à cet égard et de sa situation financière, l'amende à hauteur de 200 fr. sera également confirmée pour réprimer les deux contraventions commises (150 fr. [art. 90 al. 1 LCR] + 50 fr. [art. 96 al. 1 let. a LCR]), amende qui sera convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement. Enfin, l'octroi du sursis a été valablement refusé à l'appelant, le pronostic étant manifestement défavorable, compte tenu de ses antécédents, de la récidive spéciale en matière de LCR et de l'absence de prise de conscience de la gravité des infractions commises qu'il persiste à contester en dépit du temps écoulé.

E. 6

En définitive, l'appel de K. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. L'indemnité doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite le 5 mai 2023. Une indemnité de défenseur d'office d'un montant arrondi de 1'879 fr., débours et TVA inclus, sera allouée à Me Luisa Bottarelli pour la procédure d'appel, correspondant à 9 heures et 30 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'710 fr., et à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 34 fr. 20, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 134 fr. 30. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'639 fr., constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité précitée (art. 422 al. 2 let. a CPP), seront mis à la charge

de K._____. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.